

Annexe II de la décision 2009/177/CE
Déclaration relative à un programme de surveillance de la SHV et de la NHI
du compartiment du ruisseau des Bièvres (08) - FRANCE

Prescriptions/informations à soumettre	Informations/complément d'information et justification
1. Identification du programme Directive 2006/88/CE et Décision 2009/177/CE	
1.1. Etat membre déclarant	FRANCE
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2003061
1.4. Date d'envoi à la Commission	Mars 2021
2. Type de communication	
2.1. <input checked="" type="checkbox"/> Déclaration relative à un programme de surveillance	
2.2. <input type="checkbox"/> Demande relative à un programme de surveillance	
3. Législation nationale (1)	
<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies - Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale 	
4. Maladies	
4.1 Poissons	X SHV X NHI <input type="checkbox"/> AIS <input type="checkbox"/> VHC
4.2 Mollusques	<input type="checkbox"/> <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> <i>Bonamia ostreae</i>
4.3 Crustacés	<input type="checkbox"/> Maladie des points blancs
5. Informations générales concernant les programmes	
5.1. Autorités compétentes (2)	<p>Le compartiment se situe dans la région Grand-Est dans le département des Ardennes (08).</p>  <p>Région Grand Est Département des Ardennes (08)</p> <p><u>Les autorités compétentes locales sont :</u></p> <p><u>La Direction régionale de l'alimentation</u>, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) du Grand-Est, Service Régional de L'alimentation (SRAL), 14 rue du Maréchal-Juin, 67000 Strasbourg.</p> <p><u>La Direction Départementale</u> de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (DDCSPP) des Ardennes, 18 avenue François Mitterrand BP 60029, 08005 Charleville-Mézières.</p>

5.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme (3)

Les autorités compétentes locales décrites au 5.1 ci-dessus assurent le contrôle du programme.

Les laboratoires participant au programme sont agréés par l'Etat pour la recherche de la SHV et de la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané

Les autres parties prenantes sont les vétérinaires sanitaires et les organismes à vocation sanitaire.

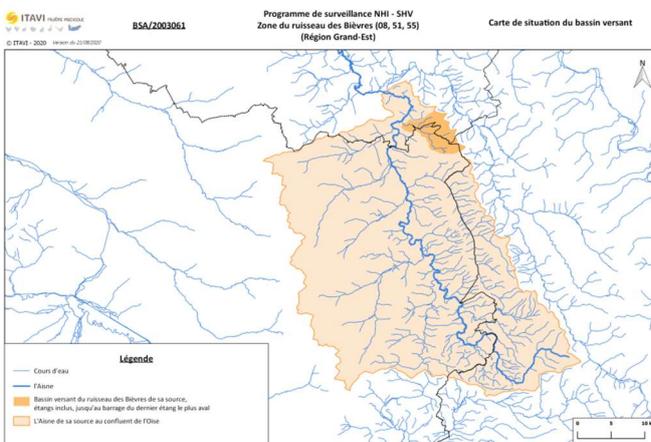
5.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question, y compris, types de production et espèces élevées

Exemple de rédaction qui est validé par la commission :



Le compartiment se situe sur le bassin versant du ruisseau des Bièvres, affluent de l'Aisne, elle-même affluent de l'Oise, elle-même affluent de la Seine qui se jette dans la Manche.

Le compartiment visé au point 6.6 comprend une seule ferme aquacole, le centre d'allotement de la pisciculture des Bièvres. Les étangs exploités par le centre d'allotement sont rattachés au compartiment.



Le centre d'allotement de poissons d'étangs abrite des poissons d'étangs, notamment des brochets (espèce sensible à la SHV), provenant d'étangs associés bien identifiés et exploités par la même entreprise.

Ferme aquacole,	Bassin versant	Espèces sensibles SHV et/ou NHI	Espèces vectrices SHV et/ou NHI	Reproducteurs
Centre d'allotement pisciculture des Bièvres FR08036001CE Site n°870	Ruisseau des Bièvres	Brochet <i>Esox lucius</i>	carpes tous types, carassin, gardon, rotengle, tanche, sandre	Absence

	L'exploitation aquacole visée au point 6.7 est titulaire de l'agrément zoosanitaire (AZS) requis par l'article 4 de la directive 2006/88/CE. Elle assure la mise sur le marché des animaux d'aquaculture produits dans les étangs de production qui sont enregistrés et contrôlés par les parties visées au point 5.2. Ces étangs appartiennent à un système commun de biosécurité.
5.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies obligatoires depuis quelle date ?	Septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique infectieuse : notification et suspicion rendues obligatoires par le Décret 85-935 du 3 septembre 1985.
5.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'Etat membre permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? (4)	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
5.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entre dans l'Etat membre, dans la zone ou le compartiment pour exploitation	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits : - dans la ferme mentionnée au point 6.7 - et dans le compartiment décrit au point 6 proviennent : - de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI, - de piscicultures de statut de catégorie II de SHV et NHI, Les piscicultures consignent les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans le compartiment consignent leurs introductions dans un registre.
5.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène (5)	Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles (CIPA) Guide de bonnes pratiques pour la gestion des étangs dans les pays de la Loire (SMIDAP).
5.8. Situation épidémiologique de la maladie au cours au moins des quatre années précédant la date de début du programme (6)	Les virus de la NHI et de la SHV n'ont jamais été mis en évidence dans le centre d'allotement décrit au point 6.7 ainsi que dans le compartiment décrit au point 6.
5.9. Description du programme présenté (7)	Chaque année, une partie des étangs associés au centre d'allotement est pêchée. Le nombre de brochets pêchés est variable et souvent faible dans chaque étang car le brochet est une espèce carnassière et solitaire. Ainsi, lors de chaque pêche, une partie des brochetons (jeunes brochets) est prélevée et mise dans un bassin. Au final, les poissons analysés pour la surveillance sont prélevés dans le bassin regroupant des animaux des différents étangs appartenant au système commun de biosécurité. Le programme est déjà commencé depuis 2018 et finira en 2021. Il aurait dû y avoir des prélèvements au printemps 2020, mais à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, certains prélèvements n'ont pas pu être réalisés du fait du confinement et de la priorisation des analyses de laboratoire. Les visites, prélèvements et analyses du printemps 2020 ont été reportés à l'automne avec 60 poissons prélevés au lieu de 30 au 2 ^e semestre 2020. Dans le cas où cette proposition ne serait pas validée, le programme sera prolongé de 6 mois.

5.10. Durée du programme	Le programme présenté est un programme en 4 ans selon le tableau 1.B de l'annexe de la décision (UE) 2015/1554.	
6. Zone couverte (8) La délimitation de la zone est représentée sur la carte en annexe		
6.1. <input type="checkbox"/> Etat membre		
6.2. <input type="checkbox"/> Zone (du bassin hydrographique ensemble (9))		
6.3. <input type="checkbox"/> Zone (partie du bassin hydrographique (10)) Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties de bassin situées en aval		
6.4. <input type="checkbox"/> Zone (plus d'un bassin hydrographique (11))		
6.5. <input type="checkbox"/> Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant (12)		
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme (13)	<input type="checkbox"/> Puits, forage ou source <input type="checkbox"/> Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné (14)	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier sa capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau environnants d'entrer dans l'exploitation		
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations en provenance des cours d'eau avoisinants		
6.6. x Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant (15)		
X Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs (16) Pas compréhensible : compartiment ou zone ? Pour moi tu n'a aucun intérêt à faire une zone et un compartiment dépendant. La pisciculture introduit du poisson extérieur, donc elle est compartiment dépendant. Supprime tout ce qui est zone, ça alourdi ton document et n'apporte rien à ton pisciculteur	Le compartiment se compose d'une zone délimitée sur la carte en annexe et d'étangs associés : - la zone est alimentée par le bassin versant du ruisseau des Bièvres et s'étend jusqu'au barrage infranchissable de l'étang le plus en aval du centre d'allotement (49.263996 , 4.859905).	
	Digue étang des Bièvres	

	<p>Cette zone est représentée sur la carte en annexe I. Le centre d'allotement mentionné au point 6.7 se trouve dans cette zone. Le centre d'allotement pêche et rassemble les poissons de la zone et des étangs associés.</p> <p>- les étangs associés au centre de rassemblement sont localisés dans le département des Ardennes (08) et dans le département voisin de la Marne (51). Chaque étang est dépendant ou indépendant du statut sanitaire du milieu environnant.</p> <p>Nous considérons l'ensemble (zone et étangs associés) comme un compartiment dépendant du statut du milieu environnant. Nota : les étangs <u>ne sont pas</u> représentés sur la carte.</p> <p>Les étangs sont empoisonnés et pêchés par le centre d'allotement. Les poissons sont triés au centre et répartis par lots pour être mis sur le marché : il s'agit de gardons, tanches, carpes, brèmes, brochets, sandres, perches et carassins. Cette activité est saisonnière : de l'automne au printemps.</p> <p>La ferme décrite au point 6.7 respecte la réglementation nationale qui impose à toutes les fermes d'être équipées de grilles en amont et en aval de la pisciculture. Ces grilles constituent une barrière artificielle empêchant l'entrée de poissons sauvages dans la pisciculture et l'évasion des poissons de la ferme.</p>
<input type="checkbox"/> Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité (17)	
<input type="checkbox"/> Toute exigence supplémentaire (18)	
6.7. <input checked="" type="checkbox"/> Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts par le programme (numéro d'enregistrement et situation géographique)	<p><u>Nom</u> : EARL MAHAUT PISCICULTURE, <u>Adresse</u> : Etang des Bièvres_08250 AUTRY <u>N° Agrément</u> : FR08036001CE <u>Site n°870</u> <u>Situation géographique</u> : 49°15'50.2"N 4°51'34.6"E</p>
7. Mesures prévues dans le programme présenté	
7.1. Synthèse des mesures prévues dans le programme	
Sur 4 ans	2018, 2019, 2020 et 2021
<input checked="" type="checkbox"/> Tests	
<input type="checkbox"/> Récolte pour consommation humaine ou traitement supplémentaire	
<input type="checkbox"/> Immédiate	
<input type="checkbox"/> Ultérieure	
<input type="checkbox"/> Enlèvement et élimination	
<input type="checkbox"/> Immédiate	
<input type="checkbox"/> Ultérieure	
<input checked="" type="checkbox"/> Autres mesures (à spécifier)	Visites sanitaires
7.2. Description des mesures du programme (19)	
Population/espèces cibles	Brochets (<i>Exos Lucius</i>)
Test utilisés et méthodes d'échantillonnage. Laboratoires participant au programme (20)	Les tests utilisés et les méthodes d'échantillonnage sont conformes à la décision (UE) 2015/1554. Les laboratoires participant au programme sont décrits au

	point 5.2 ci-dessus.
Règles concernant les mouvements d'animaux	Les règles de mouvements d'animaux sont conformes à la directive 2006/88/CE. Article R 212-79 du Code rural et de la pêche maritime.
Mesures dans le cas d'un résultat positif (21)	Les règles dans le cas d'un résultat positif sont conformes à la Directive 2006/88/CE. Des mesures de confinement sont mises en place, une enquête épidémiologique est réalisée, les animaux morts ou malades sont détruits, les animaux ne présentant pas de symptômes peuvent être détruits ou destinés à la consommation humaine selon l'analyse des risques, les mouvements d'entrée et sortie sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, le foyer est éradiqué selon les modalités prévues dans la décision (UE) 2015/1554.
Contrôle et suivi de la mise en œuvre du programme et établissement des rapports	Le contrôle, le suivi de la mise en œuvre du programme, et l'établissement des rapports sont réalisés par les autorités compétentes décrites aux points 1.2 et 5.1 ci-dessus.

